

ARRETE MUNICIPAL n° 2025.087

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

**Objet :
Réglementation de la circulation
Route d'Annecy**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre II, et notamment ses articles L2211.1, L2212.2, L2212.5 et L2213.2,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R411.27 et R411.4,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu le décret ministériel n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2023-174 du 8 mars 2023 classant la RD1508, dans sa section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation,
- Vu la note du ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2025.
- Vu l'avis du Préfet en date du 16/06/2025.
- Vu la demande présentée par l'entreprise 1B2L TP Réseau – 22 Rue Pierre Brasseur – 73000 Chambéry pour des travaux de réalisation de masque pour le compte d'Orange
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer le déroulement convenable du chantier.

ARRETE

Article 1 :

Pour permettre le bon déroulement du chantier, le **18/06/2025 de 14h à 18h**, la circulation sur la Route d'Annecy, à son intersection avec la route du Laudon, sera rétrécie mais toujours maintenue à double sens. L'accès route du Laudon sera également rétréci lors de cette opération de finition.

L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place la signalisation réglementaire et sécuriser la sortie des véhicules autorisés.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits.

Article 2 :

Dans le cas de ce chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en place :

- Vitesse limitée à 30 km/h
- Dépassement interdit
- Stationnement interdit

La continuité de passage des transports exceptionnels devra être maintenue.

Le chantier ne devra pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantiers » au titre de la note ministérielle annuelle du Ministère chargé des transports fixant le calendrier annuel des jours dits « hors chantiers »

Article 3 :

La signalisation sera assurée par la pose de panneaux réglementaires et par la signalisation embarquée du véhicule, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 :

La circulation des véhicules et la sécurité des piétons devront être assurées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 :

Immédiatement après leur achèvement, le permissionnaire sera tenu de réparer tous dommages, de rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 6 :

Le présent arrêté sera :

TRANSMIS A :

- ✓ Monsieur le préfet de la Haute-Savoie,
- ✓ Monsieur l'Adjudant Commandant la Gendarmerie de Saint-Jorioz,
- ✓ Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Saint-Jorioz,
- ✓ Monsieur le Responsable du Centre de Secours de Saint-Jorioz,
- ✓ Madame la Responsable du CERD de Saint-Jorioz,
- ✓ Monsieur Le Directeur des Services Techniques de Saint-Jorioz,
- ✓ Madame la Présidente de Grand Annecy Agglomération,
- ✓ Le demandeur (gestion@1b2ltp.com)

pour information et exécution chacun en ce qui les concerne.

Publié sur le site internet de la commune : www.saint-jorioz.fr

SAINT-JORIOZ,

Le 16/06/2025

Arrêté rendu exécutoire
par la transmission en
Préfecture le 18/06/25

Le Maire,
M. G. G.

